

Ce fichier a été téléchargé le jeudi 14 novembre 2024 sur [Criminocorpus](https://criminocorpus.org), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

#### Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 14 novembre 2024.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section IV — De la tutelle déferée par le conseil de famille

#### Extrait

#### Article 408

##### Version du 26 mars 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Les frères germains du mineur et les maris des sœurs germaines sont seuls exceptés de la limitation de nombre posée en l'article précédent.

S'ils sont six, ou au-delà, ils seront tous membres du conseil de famille, qu'ils composeront seuls, avec les veuves d'ascendants et les ascendants valablement excusés, s'il y en a.

S'ils sont en nombre inférieur, les autres parens ne seront appelés que pour compléter le conseil.

---

##### Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Les frères germains du mineur et les maris des sœurs germaines sont seuls exceptés de la limitation de nombre posée en l'article précédent.

S'ils sont six, ou au-delà, ils seront tous membres du conseil de famille, qu'ils composeront seuls, avec les veuves [d'ascendants et les ascendants](#) ~~d'aseendants et les aseendants~~ valablement excusés, s'il y en a.

S'ils sont en nombre inférieur, les autres [parents](#) ~~parens~~ ne seront appelés que pour compléter le conseil.

---

##### Version du 20 mars 1917

Texte source : *Loi ayant pour objet de modifier certains articles du code civil relatifs à la tutelle des femmes et à leur admission dans les conseils de famille.*

[Les frères ou sœurs](#) ~~Les frères~~ germains du mineur [sont](#) ~~et les maris des sœurs germaines sont seuls~~ exceptés de la limitation de nombre posée en l'article [précédent](#) ; [s'ils sont six ou au delà](#), ~~précédent. S'ils sont six, ou au-delà~~, ils seront tous membres du conseil de famille, qu'ils composeront [seuls avec les ascendantes veuves](#), ~~seuls, avec les veuves d'ascendants~~ et les ascendants valablement excusés, s'il y en a.

S'ils sont en nombre inférieur, les autres parents ne seront appelés que pour compléter le conseil.